



N°24.001

Date de convocation

22.01.2024

Nombre de membres votants :

- ✧ En exercice : 14
- ✧ Présents : 9
- ✧ Votants : 9

Objet :

**INSTAURATION DE LA PRIME
EXCEPTIONNELLE DE
POUVOIR D'ACHAT**

- Transmis à la Préfecture le :

- Reçu le :

- Publication le :
ou notifié le :

Envoyé en préfecture le 26/02/2024

Reçu en préfecture le 26/02/2024

Publié le



ID : 041-254177785-20240208-DEL24001_PVCR-DE

DELIBERATION N°24
DU BUREAU DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS

L'an deux mil vingt-quatre, le huit février à dix-sept heures, le Bureau s'est réuni à Selles-sur-Cher, sous la présidence de M. Christophe THORIN.

Présents votants : Les membres du Bureau du Syndicat mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais.

Président : Christophe THORIN _ **1^{er} Vice-Président** : Jacques PAOLETTI _ **2^{ème} Vice-Présidente** : Nicole ROGER _ **3^{ème} Vice-Président** : Eric CARNAT _ **5^{ème} Vice-Président** : Quentin LEGOUY _ **6^{ème} Vice-Présidente** : Sylvie DOUCET _ **Chissay-en-Touraine** _ Philippe PLASSAIS _ **Courmemin** : Gilles CHANTIER _ **Villefranche-sur-Cher** : Bruno MARECHAL

Secrétaire de séance : Mme Sylvie DOUCET, 6eme Vice-Présidente

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 714-4 et suivants

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 7 décembre 2023,

Le Président, Christophe THORIN, rappelle aux membres du Bureau que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Il appartient au Bureau de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

ARTICLE 1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Pour extrait conforme au
Registre des délibérations

SELLES-SUR-CHER, le 08.02.2024

LE PRESIDENT,

Christophe THORIN

ARTICLE 2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit par les membres du Bureau, sur proposition du Président :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	180 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	0 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	0 €

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

ARTICLE 3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité/l'établissement au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président du Pays.

ARTICLE 5. VERSEMENT ET CUMULS

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'État et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mars 2024.

Elle n'est pas reconductible.

Le Bureau, après avoir entendu le Président Christophe THORIN, et après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le principe et les montants de la prime de pouvoir d'achat tels qu'exposés,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Fait à Selles-sur-Cher,
le 08.02.2023.



LE PRESIDENT,

Christophe THORIN